

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Ressources Humaines

=====
Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 19 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N°210/2022

**BASE DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET INDEMNITÉS D'ENTRETIEN
VERSÉES AUX PERSONNES PHYSIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2005-706 du 25 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU** la loi n° 2016-397 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Les indemnités et rémunérations des assistants familiaux/assistantes familiales agréé(e)s chargé(e)s d'accueil dans le cadre de la protection de l'enfance sont fixées, à compter de la publication de la présente délibération, conformément au tableau annexé.

Article 2 : Ces dépenses sont imputées, chaque année, au budget territorial – chapitre 012 – fonction 4212.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/07/2022

Publié le 25/07/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

INDEMNITES ET REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX/ASSISTANTES FAMILIALES

ANNEXE

Art.L.422-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : " Les articles L.423-3 à L.423-13, L.423-15, L.423-17 à L.423-22, L.423-27 à L.423-33 et L.423-35 s'appliquent aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit public".

MODALITES D'ACCUEIL

ACCUEIL PERMANENT CONTINU - <i>Art.L.421-16 du CASF</i>	L'accueil est permanent continu s'il est prévu pour une durée : <ul style="list-style-type: none">> Supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service,ou> Supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches.
ACCUEIL INTERMITTENT <i>Art. L.421-16 du CASF</i>	L'accueil est intermittent s'il n'est pas continu ou s'il n'est pas à la charge principale de l'assistant familial.
ACCUEIL D'URGENCE <i>Art. L.422-4 du CASF</i>	Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, des assistants familiaux peuvent être agréés pour cette forme d'accueil. Ces personnes doivent s'engager à recevoir immédiatement les enfants confiés dans la limite d'un nombre maximum convenu. Durant les périodes où aucun enfant n'est confié, ces assistants familiaux perçoivent une indemnité de disponibilité.

INDEMNITES ET REMUNERATION	ACCUEIL PERMANENT CONTINU					ACCUEIL INTERMITTENT					ACCUEIL D'URGENCE				
	MINIMUM REGLEMENTAIRE			CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON		MINIMUM REGLEMENTAIRE			CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON		MINIMUM REGLEMENTAIRE		CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON		
		Nombre SMIC HORAIRE	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre SMIC HORAIRE	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif		Nombre SMIC HORAIRE	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre SMIC HORAIRE	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre SMIC HORAIRE	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre SMIC HORAIRE	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	
	MONTANT MENSUEL					MONTANT JOURNALIER									
La rémunération est constituée de 2 parts : <i>Art. L.423-30 et D.423-23 (accueil permanent continu) D.423-24 (accueil intermittent)</i>															
v - La fonction globale d'accueil Cette part est versée quelque soit le nombre d'enfants accueillis. Elle correspond à la charge de travail indépendamment du nombre et des jours de présence des enfants.															
	50	542,50 €	84	911,40 €											
v - la rémunération par enfant accueilli Cette part est versée, par mois, en fonction du nombre d'enfants accueillis.															
1 enfant	70	759,50 €	118	1 280,30 €											
2 enfants	140	1 519,00 €	235	2 549,75 €											
3 enfants	210	2 278,50 €	353	3 830,05 €											
> SOIT une rémunération totale (fonction globale d'accueil + rémunération par enfant accueilli)															
1 enfant	120	1 302,00 €	202	2 191,70 €	1 enfant	4	43,40 €	7	75,95 €						
2 enfants	190	2 061,50 €	319	3 461,15 €	2 enfants	8	86,80 €	13	141,05 €						
3 enfants	260	2 821,00 €	437	4 741,45 €	3 enfants	12	130,20 €	20	217,00 €						
Majoration pour sujétions exceptionnelles liées à un handicap, une maladie, une inadaptation <i>art. L.423-13 et D.423-2 du CASF</i>															
Il s'agit de contraintes particulières et réelles dues à des soins particuliers. Cette majoration est révisée pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent.															
Taux	15,5	168,18 €	26	282,10 €	Taux	0,5	5,43 €	0,84	9,11 €						
Indemnités de disponibilité <i>Art. L.422-4 et D.422.6 du CASF</i>															
Concernent seulement les assistants familiaux qui disposent d'un agrément spécialisé pour des accueils urgents et de courte durée. Elles sont versées au cours des périodes pendant lesquelles aucun enfant n'est confié.															
										2,25	24,41 €	3,78	41,01 €		
Indemnités d'attente <i>Art. L.423-31, L.423-32 et D.423-25 du CASF</i>															
Versées en cas d'absence d'enfant à confier pendant une période de 4 mois consécutifs. A l'issue de cette période et en l'absence de licenciement, la totalité de la rémunération doit être à nouveau versée.															
										2,80	30,38 €	4,71	51,10 €		

INDEMNITES	ACCUEIL PERMANENT CONTINU				ACCUEIL INTERMITTENT				ACCUEIL D'URGENCE							
	MINIMUM REGLEMENTAIRE		CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON		MINIMUM REGLEMENTAIRE		CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON		MINIMUM REGLEMENTAIRE		CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON					
	Nombre de minimum garanti	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre de minimum garanti	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre de minimum garanti	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre de minimum garanti	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre de minimum garanti	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif	Nombre de minimum garanti	MONTANT au 01/05/2022 à titre indicatif				
MONTANT JOURNALIER																
Indemnités et fournitures destinées à l'entretien Montant par enfant confié <i>Art.L.423-29 et D.423-21 du CASF</i>																
Couvrent les frais engagés par l'Assistant Familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles et sportives spécifiques, de vacances ainsi que de fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné à l'art.L.421-16 du CASF. Ne sont pas versées en cas d'absence de l'enfant.					3,5	13,51 €	7,8	30,11 €	3,5	13,51 €	7,8	30,11 €				

Minimum garanti au 1/05/2022 : 3,86 €

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Ressources Humaines

=====
Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 19 juillet 2022

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

BASE DE RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET INDEMNITÉS D'ENTRETIEN VERSÉES AUX PERSONNES PHYSIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS

En février 2011, l'assemblée a adopté les montants de rémunération et d'indemnités à verser aux assistants familiaux dûment agréés dans le cadre de la protection de l'enfance. L'ensemble des rémunérations et indemnités allouées aux assistants familiaux était majoré afin de prendre en considération le coût de la vie sur l'archipel, exceptée l'indemnité de fourniture et d'entretien versée au cours des périodes où un enfant est confié.

En avril 2014 le minimum garanti de l'indemnité de fourniture et d'entretien allouée en cas d'accueil d'un enfant a été majoré d'un point.

Depuis 8 ans, l'indemnité de fourniture et d'entretien allouée en cas d'accueil d'un enfant n'a pas évolué. Il vous est proposé de majorer cette indemnité à compter de la publication de la présente délibération.

Le tableau annexé au présent rapport reprend l'ensemble des montants des rémunérations et indemnités allouées aux assistants familiaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**